Environnement Canada Environment Canada

NOTE : *L'information qui suit ne vise qu'à promouvoir la conformité : elle ne revêt pas la même valeur que le* Règlement sur les carburants renouvelables *et n'est pas une interprétation légale de ce dernier. Pour les exigences en vertu du* Règlement*, se référer au* Règlement *comme tel. Advenant des écarts entre le présent document et le* Règlement*, c'est ce dernier qui prévaut.*

Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de biodiesel

Fournisseurs de biodiesel

Personne qui produit ou importe du « biodiesel »

Qu'est-ce qu'un « carburant renouvelable » en vertu du *Règlement*?

Le *Règlement* fournit une définition de « carburant renouvelable » incluant « éthanol » et « biodiesel ». Un carburant liquide est considéré comme un « carburant renouvelable » à condition :

- qu'il soit produit à partir d'une ou plusieurs matières de base répertoriées servant à fournir des carburants renouvelables;
- qu'il respecte la proportion maximale autorisée de substances non renouvelables;
- qu'il corresponde à la définition d'un carburant renouvelable telle qu'elle est inscrite dans le *Règlement*.

Qu'est-ce que le « biodiesel » en vertu du *Règlement sur les carburants*?

Le *Règlement* fournit une définition de « biodiesel » comme un carburant liquide qui, à la fois :

a) est constitué d'au moins un mono ester alkylique produit à partir d'une ou de plusieurs matières premières de carburant renouvelable en réaction à un réactif à l'alcool;
b) convient au fonctionnement d'un moteur diesel;
c) peut contenir des substances, autres que le mono ester alkylique visé à l'alinéa *a*), qui ne sont pas produites à partir de matières premières de carburant renouvelable et qui, lorsqu'elles sont combinées, représentent moins de 1,5 % du volume du carburant.

Qu'exige le *Règlement sur les carburants renouvelables* des producteurs et importateurs de biodiesel?

En tant que producteurs et importateurs de carburant renouvelable, les producteurs et importateurs de biodiesel doivent tenir des registres et transmettre des rapports sur leur biodiesel. Ils sont tenus de faire l'objet d'une vérification annuelle effectuée par une tierce partie indépendante pour chaque période de conformité.

Canada

Je ne produis et/ou n'importe que de petits volumes de biodiesel. Quelles sont les exigences me concernant dans le cadre du *Règlement*?

Si vous produisez et/ou importez un volume de *carburant renouvelable* inférieur à 400 m^3 (400 000 litres) par an[1], vous n'êtes pas assujetti aux exigences des articles 34 et 28 pour cette période. Vous devez cependant tenir des registres prouvant que votre volume annuel est inférieur au seuil (voir les articles 37 et 38) et qu'il est calculé conformément à l'article 4.

Un producteur ou importateur de biodiesel peut-il participer au mécanisme d'échange?

Toute personne à l'exception d'un fournisseur principal, y compris un producteur ou un importateur de biodiesel, peut choisir de participer au mécanisme d'échange en vertu de l'article 11 pourvu qu'elle prenne part à l'une des activités suivantes :

- mélange de carburant renouvelable avec un carburant à base de pétrole par le propriétaire du carburant;
- production de carburant à base de pétrole[2] au moyen du biobrut comme matière première;
- importation de carburant à base de pétrole[2] ayant une teneur en carburant renouvelable;
- vente de carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur, ou utilisation de carburant renouvelable pur que cette personne a produit ou importé elle-même.

Des exigences supplémentaires relatives au *Règlement* s'appliquent aux participants au mécanisme d'échange (consulter la fiche d'information connexe intitulée « *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Un aperçu* »).

Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* s'applique-t-il aux fournisseurs de biodiesel?

Oui, le *Règlement* englobe le biodiesel de même que tout carburant diesel produit de façon traditionnelle. La définition du biodiesel utilisée à cet égard comprend tout carburant qui est composé ou dérivé d'huiles d'origine végétale ou animale ou de graisses végétales ou animales, et qui est destiné à l'utilisation dans les moteurs diesel. Des lignes directrices sur le biodiesel dans le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* sont disponibles à l'adresse suivante : **www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp? lang=Fr&n=0885D2DC-1&offset=11&toc=show**

Quelles sont les exigences qui doivent être respectées en vertu du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*?

Tous les aspects du *Règlement* s'appliquent :

- soumettre des rapports réguliers sur les volumes de diesel et les niveaux de soufre (annexe 1);
- respecter les limites (article 3);
- se conformer à l'annexe 2 qui oblige les *producteurs* à déclarer leur installation de production et les *importateurs* à fournir des renseignements sur l'enregistrement concernant chaque province d'importation.

D'après le Règlement, les producteurs d'un très petits volumes de biodiesel doivent tout de même se conformer à tous les points énoncés dans le Règlement, même s'il s'agit d'une utilisation personnelle ou scientifique.

---

[1] Sauf pour la première période de conformité où il s'agit de toute période de 12 mois.

[2] Carburant à base de pétrole autre que de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage

Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* impose-t-il aux producteurs ou aux importateurs de biodiesel de mesurer leur teneur en soufre?

Le *Règlement* n'exige pas spécifiquement de mesurer la teneur en soufre de chaque lot de biodiesel. Cependant, les renseignements sur le soufre qui doivent être déclarés comportent la teneur maximale et minimale, ainsi que les moyennes pondérées en fonction du volume figurant à l'annexe 1.

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements concernant le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*?

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le *Règlement*, consulter le *Guide concernant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* :
www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=63

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements concernant le *Règlement sur les carburants renouvelables*?

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le Règlement, le mécanisme d'échange, les dates et les échéances de déclaration importantes, consulter la fiche d'information connexe intitulée « *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Un aperçu* ».

COMMENT SE TENIR AU COURANT?

Environnement Canada diffuse également de l'information sur nombre de règlements au site Web :
www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=0AA71ED2-1

- *Règlement sur les carburants renouvelables (texte entier)*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Un aperçu*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs principaux*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les opérations de mélange*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et les carburants renouvelables purs*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de faible volume*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs offrant exclusivement des volumes de carburants exclus*
- *Questions et réponses relatives au Règlement sur les carburants renouvelables du gouvernement fédéral*

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'Informathèque d'Environnement Canada :
Tél. : 1-800-668-6767
Téléc. : 819-994-1412
Courriel : **fuels-carburants@ec.gc.ca** (Programme des carburants d'Environnement Canada)

●●●

LE SAVIEZ-VOUS?

Voici d'autres règlements fédéraux sur le carburant à respecter, le cas échéant :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* [rapport sur le soufre et additifs]
- *Règlement sur l'essence* [plomb et phosphore]
- *Règlement sur le benzène dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*
- *Règlement sur les combustibles contaminés*
- *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*
- *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*

Pour en savoir plus, consultez le site Web suivant :
www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=EE068DA8-1

●●●

Publ. aussi en anglais sous le titre :
Federal Renewable Fuels Regulations: Biodiesel Suppliers

ISBN 978-1-100-98133-8
No de cat. En14-28/9-2011F-PDF

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-6886, ou par courriel à l'adresse suivante : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Photos : © Photos.com, 2010
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2011

Also available in English

Environnement Canada
Informathèque
10, rue Wellington, 23e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca